



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société OROSOLV à Bellignat**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1971 autorisant la société WOLFF à exploiter un stockage de liquides inflammables à Bellignat – 38, avenue d'Oyonnax;
- VU le récépissé délivré le 4 juin 2010 à la société OROSOLV, exploitant en lieu et place de la société WOLFF,
- VU la déclaration de cessation d'activité transmise par la société OROSOLV le 5 novembre 2015,
- VU le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines remis par la société OROSOLV à l'inspection le 18 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU le plan de gestion transmis par la société OROSOLV le 18 mai 2018 et complété le 22 mai 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03 juillet 2018 ;

Considérant la politique engagée par le Ministère de l'écologie et du développement durable dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;

Considérant qu'une pollution des sols et des eaux souterraines a été mise en évidence au droit du site exploité par la société OROSOLV ;

Considérant les propositions de gestion de cette pollution faites par la société OROSOLV ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de réhabilitation du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - OBJET

La société OROSOLV dont le siège social est sis **ZI OUEST à OYONNAX** est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site sis **38 avenue d'Oyonnax à BELLIGNAT**.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Article 2.1 – Objectifs de réhabilitation et délais de réalisation des travaux

Les terres impactées aux hydrocarbures & solvants seront excavées. A l'issue des travaux d'excavation, une opération de traitement de la nappe en fond de fouille sera réalisée.

Les teneurs résiduelles dans les sols n'excéderont pas 1500 mg/kg MS pour les coupes d'hydrocarbures C10-C40.

En cas d'impossibilité de respecter en tout point du site cette teneur résiduelle du fait de contraintes techniques apparaissant au cours des travaux, et remettant en cause le bilan coût-avantage du plan de gestion, de nouveaux objectifs de dépollution pourront être fixés après accord de l'inspection des installations classées.

Les travaux débuteront au plus tard **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique.
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 2-2 Stockage des matériaux excavés

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale.

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales sera mise en place.

Article 2.3- Réutilisation des terres excavées

En cas de réutilisation sur site, les terres excavées seront recouvertes par un filet avertisseur avant recouvrement par 30 cm minimum de remblais ou de terres sains.

Article 2.4 – Evacuation des matériaux et déchets

Les déchets (eaux, terres souillées, ...) produits par le chantier de réhabilitation seront traités et éliminés conformément aux dispositions du titre IV et du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans des installations aptes à les recevoir.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 2.5 - Rejets d'eaux après traitement

Le cas échéant, les rejets d'eaux associés aux travaux de dépollution (pompage en fond de fouille, rabattement....) devront respecter les valeurs limites en concentration suivantes avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées communal :

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l

La réinjection en nappe des eaux de pompage après traitement est interdite.

Article 2.6 - Rejets atmosphériques

Le cas échéant, les rejets atmosphériques des installations de traitement de la pollution devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
COV non méthanique	110 mgN/m ³ si le flux excède 2 kg/h
trichloréthylène + chlorure de vinyle	2 mg/Nm ³ si le flux excède 10 g/h

Article 2.7– Surveillance des milieux

2.7.1 Eaux souterraines

A l'issue des travaux de dépollution, des analyses de la qualité de l'eau sur les substances et paramètres suivants seront réalisées trimestriellement sur les piézomètres PZ1 à Pz4 pendant une durée minimale de 4 ans, à l'issue de laquelle sera fourni un bilan quadriennal du suivi.

Cette durée pourra être raccourcie après accord de l'inspection des installations classées, en cas de constat d'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

- Hydrocarbures (coupes C5-C10 et C10-C40)
- BTEX
- COHV
- HAP
- solvants polaires (cétones, alcools)

Des ouvrages de substitution devront être forés en cas de destruction des piézomètres précités durant les travaux de dépollution.

Des ouvrages supplémentaires devront être forés en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau devront suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. Cette fréquence, ainsi que la liste des paramètres à surveiller, pourront être modifiées après accord de l'inspection des installations classées.

2.7.2 Gaz du sol

A l'issue des travaux de dépollution, des analyses de gaz du sol seront réalisées, au droit ou à proximité des zones excavées, sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures aliphatiques
- BTEX
- COHV
- Solvants polaires (cétones, alcools)

Les résultats d'analyses des eaux souterraines et des gaz du sol seront transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS

Une analyse des risques résiduels (ARR) sera réalisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en prenant notamment en compte les concentrations en polluants mesurées dans les gaz du sol.

Pour cette ARR, il sera procédé à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Les mesures de gestion seront révisées en cas de besoin jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

ARTICLE 4– RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, il sera transmis au Préfet un rapport attestant du respect des objectifs de dépollution du site et comportant notamment :

- le traitement réalisé (descriptif, durée, objectifs à atteindre, objectifs atteints, volumes traités),
- une synthèse des opérations effectuées, des résultats d'analyses, et un récapitulatif sur la nature, les quantités, le traitement et la destination des matériaux éliminés et les justificatifs correspondants
- une cartographie de l'ensemble du site précisant les zones traitées, et le cas échéant des zones remblayées par des terres excavées lors des opérations de dépollution
- un état du niveau de pollution résiduelle du sous-sol de la zone et une interprétation des résultats.
- l'analyse des risques résiduels mentionnée à l'article 3

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bellignat pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société OROSOLV – 38, avenue d'Oyonnax – BP 97 – 01116 OYONNAX ;
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de Bellignat, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **08 AOUT 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT